
Code civil

(Droit de l'adoption)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

I

Le livre deuxième du code civil² est modifié comme suit:

Art. 264

¹ Un enfant mineur peut être adopté si le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira le bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants du ou des adoptants.

² En particulier, une adoption n'est possible que si le ou les adoptants, en considération de leur âge et de leur situation personnelle, paraissent être à même de prendre l'enfant en charge jusqu'à sa majorité.

³ Les conditions d'adoption doivent être réunies au moment où le ou les adoptants déposent leur demande. Font exception les conditions auxquelles il peut être dérogé pour de justes motifs si le bien de l'enfant ne s'en trouve pas menacé.

Art. 264a

II. Adoption
conjointe

¹ Des époux peuvent adopter un enfant conjointement s'ils sont mariés depuis au moins trois ans et qu'ils sont tous deux âgés de 28 ans au moins.

² Il peut être dérogé pour de justes motifs à la condition d'âge minimal si le bien de l'enfant ne s'en trouve pas menacé.

¹ FF **JJJJ** (Seite)
² RS **210**

Art. 264b

III. Adoption par une personne seule

- ¹ Une personne peut adopter seule si elle a 28 ans au moins.
- ² Il peut être dérogé pour de justes motifs à la condition d'âge minimal si le bien de l'enfant ne s'en trouve pas menacé.
- ³ L'opinion du conjoint, de la personne avec laquelle l'adoptant est lié par un partenariat enregistré ou avec laquelle il mène de fait une vie de couple doit être prise en considération avant l'adoption.

Art. 264c

IV. Adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire enregistré

Une personne peut adopter l'enfant de son conjoint ou de la personne avec laquelle elle est liée par un partenariat enregistré si le mariage ou le partenariat enregistré a été conclu au moins trois ans avant l'adoption.

Art. 265

V. Age et consentement de l'enfant

- ¹ La différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut pas être inférieure à seize ans ni supérieure à 45 ans. Il peut être dérogé à cette règle pour de justes motifs si le bien de l'enfant ne s'en trouve pas menacé.
- ² L'enfant est entendu personnellement et de manière appropriée par l'autorité compétente ou un tiers nommé à cet effet, pour autant que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas. Si l'enfant est capable de discernement, son consentement à l'adoption est requis.
- ³ Au besoin, l'autorité compétente ordonne la représentation de l'enfant et désigne comme curateur une personne expérimentée en matière d'assistance et dans le domaine juridique.
- ⁴ Lorsque l'enfant est sous tutelle, le consentement de l'autorité de protection de l'enfant à l'adoption est requis, même si l'enfant est capable de discernement.

Art. 265a, al. 3

- ³ Il est valable, même s'il ne nomme pas le ou les adoptants ou si ce dernier ou ces derniers ne sont pas encore désignés.

Art. 265d, al. 1

- ¹ Lorsque l'enfant est placé en vue d'une future adoption et que le consentement d'un des parents fait défaut, l'autorité de protection de l'enfant du domicile de l'enfant décide, sur requête d'un organisme de placement ou du ou des adoptants, et en règle générale avant le début du placement, si l'on peut faire abstraction de ce consentement.

Art. 266, al. 1, 2 et 2^{bis}

¹ Une personne majeure peut être adoptée:

1. lorsqu'elle souffre d'une infirmité physique ou mentale nécessitant une aide permanente et que le ou les adoptants lui ont fourni des soins pendant au moins trois ans;
2. lorsque, durant sa minorité, le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins trois ans;
3. pour d'autres justes motifs, lorsqu'elle a vécu pendant au moins trois ans en communauté domestique avec le ou les adoptants.

² Un époux ou une personne liée à une autre par un partenariat enregistré ne peuvent être adoptés sans le consentement respectif du conjoint ou du partenaire.

^{2bis} Avant l'adoption, les parents biologiques de la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption et les descendants du ou des adoptants sont entendus.

Art. 267, al. 1, 2 et 3

¹ L'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant du ou des adoptants.

² Les liens de filiation antérieurs sont rompus, sauf à l'égard:

1. du conjoint de l'adoptant;
2. de la personne avec laquelle l'adoptant est lié par un partenariat enregistré.

³ Un nouveau prénom peut être donné à l'enfant mineur lors de l'adoption conjointe ou de l'adoption par une personne seule s'il existe des motifs légitimes. L'enfant est entendu personnellement et de manière appropriée par l'autorité compétente ou un tiers nommé à cet effet avant le changement de nom, pour autant que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas. Si l'enfant est capable de discernement, son consentement au changement de nom est requis.

Art. 267a, al. 1

¹ L'enfant mineur acquiert, en lieu et place de son droit de cité cantonal et communal antérieur, celui de l'adoptant dont il porte le nom.

Art. 268, al. 1

¹ L'adoption est prononcée par l'autorité cantonale compétente du domicile du ou des adoptants.

Art. 268a, al. 2 et 3

² L'enquête devra porter notamment sur la personnalité et la santé du ou des adoptants et de l'enfant, leur convenance mutuelle, l'aptitude du ou des adoptants à éduquer l'enfant, leur situation économique, leurs mobiles et leurs conditions de famille, ainsi que sur l'évolution du lien nourricier.

³ Lorsque le ou les adoptants ont des descendants, leur opinion doit être prise en considération.

Art. 268b

Dbis. Secret de l'adoption

¹ Si l'enfant adopté est mineur, les informations permettant d'identifier l'enfant ou les parents adoptifs ne peuvent être révélées aux parents biologiques ou à des tiers que si les parents adoptifs y ont consenti préalablement. Avant que ces informations ne soient communiquées, l'enfant est entendu personnellement et de manière appropriée par l'autorité compétente ou un tiers nommé à cet effet, pour autant que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas. Si l'enfant est capable de discernement, son consentement à la communication des informations est requis.

² Si l'enfant adopté est majeur, les informations sur son identité sont communiquées aux parents biologiques à condition que l'enfant adopté ait donné son consentement exprès.

³ Les parents biologiques ont le droit d'obtenir des informations sur l'enfant quel que soit son âge, et que l'enfant y ait consenti ou non, lorsque ces informations ne permettent pas d'identifier les parents adoptifs ni l'enfant et que les intérêts de ce dernier ne s'en trouvent pas compromis.

Art. 268c

D^{ter}. Informations sur les parents biologiques

¹ L'enfant mineur a le droit d'obtenir des informations sur ses parents biologiques lorsque ces informations ne permettent pas de les identifier. Il n'a le droit d'obtenir des informations sur leur identité que s'il peut faire valoir un intérêt légitime.

² L'enfant majeur peut obtenir en tout temps les informations relatives à l'identité de ses parents biologiques.

³ *Abrogé*

Art. 268d

D^{quater}. Service cantonal d'information

¹ L'autorité qui, au moment de l'adoption, était l'autorité cantonale unique compétente lorsqu'un enfant est placé en vue de son adoption, communique les informations relatives aux parents biologiques ou à l'enfant.

² Avant de communiquer ces informations, elle avise les personnes recherchées qu'elle a reçu une demande d'information les concernant et requiert au besoin leur consentement pour la communication des informations aux auteurs de la demande.

³ Si les parents biologiques refusent de rencontrer l'enfant, il doit en être avisé et être informé des droits de la personnalité de ceux-ci.

⁴ Les cantons désignent un service approprié qui conseille la personne adoptée ou les parents biologiques à leur demande.

Art. 268e

D^{quinquies}.
Services de
recherche

¹ S'il n'est pas possible d'établir un contact avec la ou les personnes recherchées, le service cantonal d'information charge un service spécialisé de les retrouver si l'auteur de la demande d'information le désire.

² Le service de recherche est soumis dans le cadre de son mandat à l'obligation de garder le secret.

³ Le canton participe aux frais de recherche en cas de doutes fondés que le parent biologique qui recherche son enfant n'a pas consenti à l'adoption ou que ce consentement a été donné sous la pression d'une autorité.

⁴ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions d'exécution et règle la prise en charge des frais.

Art. 268f

D^{sexies}. Relations
personnelles
avec les parents
biologiques

Les parents adoptifs et les parents biologiques peuvent convenir que ces derniers ont le droit d'entretenir avec l'enfant mineur des relations personnelles indiquées par les circonstances. Si l'enfant est capable de discernement, son consentement est requis. Cette convention ne peut être ni modifiée ni annulée unilatéralement. En cas de divergence, l'autorité de protection de l'enfant statue.

Art. 270a^{bis}

III. Enfant
adopté par
l'autre partenaire
dans un partena-
riat enregistré

¹ Si l'un des partenaires enregistrés adopte l'enfant de l'autre et que les partenaires portent des noms différents, ils décident lequel de leurs noms l'enfant portera après l'adoption.

² L'enfant de partenaires enregistrés qui portent un nom de famille commun acquiert ce nom.

Art. 270b Titre marginal

IV. Consente-
ment de l'enfant

**Titre final:
De l'entrée en vigueur et de l'application du code civil**

**Chapitre 1:
De l'application du droit ancien et du droit nouveau**

Art. 12b

2. Procédures
pendantes

L'ancien droit est applicable aux procédures d'adoption pendantes lors de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du [...]

Art. 12c

3. Soumission au
nouveau droit

Les dispositions relatives au secret de l'adoption, à la communication d'informations sur les parents biologiques, aux services de recherche et à la possibilité de convenir de relations personnelles entre les parents biologiques et l'enfant adopté s'appliquent également aux adoptions prononcées avant l'entrée en vigueur de la loi et aux procédures pendantes lors de son entrée en vigueur.

Art. 12c^{bis}

Abrogé

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile³

Art. 14 Communication de données personnelles

L'ODM peut, au cas par cas et sur demande écrite dûment motivée, communiquer des données personnelles enregistrées dans le système d'information à d'autres autorités et aux services de recherche au sens de l'art. 268e CC⁴ lorsqu'ils en ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la loi.

2. Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat⁵

Art. 13, al. 1^{bis}

^{1bis} Au demeurant, les art. 163 à 165 du code civil (CC)⁶ concernant l'entretien de la famille s'appliquent par analogie.

Art. 17, al. 3^{bis}

^{3bis} Lorsque l'un des partenaires a adopté l'enfant de l'autre et que l'enfant est mineur, le juge ordonne les mesures nécessaires conformément aux art. 270 à 327c CC⁷.

Art. 25a, al. 1, deuxième phrase

¹ ... Ils peuvent notamment convenir que les biens seront partagés conformément aux art. 196 à 219 CC¹.

Art. 27a Adoption par un partenaire de l'enfant de l'autre

Lorsque l'un des partenaires a adopté l'enfant de l'autre, les art. 270 à 327c CC⁸ sont applicables par analogie.

3 RS 142.51
4 RS 210
5 RS 211.231
6 RS 210
7 RS 210
8 RS 210

Art. 28 Adoption et procréation médicalement assistée

Les personnes liées par un partenariat enregistré ne sont pas autorisées à adopter un enfant conjointement ni à recourir à la procréation médicalement assistée.

Art. 34, al. 4

⁴ Au demeurant, les art. 125, al. 2 et 3, et 126 à 134 CC⁹ concernant l'entretien après le divorce sont applicables par analogie.

3. Code de procédure civile¹⁰

Titre précédant l'art. 307a

Chapitre 3

Procédure applicable aux enfants dans les affaires relatives à un partenariat enregistré

Art. 307a

Lorsqu'une personne a adopté l'enfant de la personne avec laquelle elle est liée par un partenariat enregistré, les art. 295 à 302 sur la procédure applicable aux enfants dans les affaires de droit de la famille s'appliquent par analogie.

4. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹¹

Art. 19a Partenaire enregistré survivant

L'art. 19 s'applique par analogie au partenaire enregistré survivant.

⁹ RS 210

¹⁰ RS 272

¹¹ RS 831.40